

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-109

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-08-11-00003 - Arrêté modifiant arrêté n° 36-2023-08-09-00003 du 9 aout 2023 (3 pages)	Page 3
36-2023-08-11-00001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus CTMA Bouzanne (4 pages)	Page 7

Direction Départementale des Territoires

36-2023-08-11-00003

Arrêté modifiant arrêté n° 36-2023-08-09-00003
du 9 aout 2023



**ARRÊTÉ 36-2023-08-11-00003 du 11 août 2023
modifiant l'arrêté 36-2023-08-09-00003 du 9 août 2023**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-02-00001 du 2 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la convention de soutien de débit signée entre Électricité de France (EDF) et l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre (API), et visée, par le directeur départemental des territoires pour le Préfet de l'Indre en date du 5 juin 2023 ;

Vu la demande formulée par courriel du 9 août 2023 de M. BOURBON, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;

Considérant que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 09/08/2023 à 18h00 pour une durée de 47,36h;

Considérant la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir du 09/08/2023 à 18h00 pour une durée de 47,36h;

Considérant la demande de modification des volumes de lâcher d'eau formulée par courriel du 10 août 2023 de M. BOURBON, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification de l'arrêté 36-2023-08-09-00003 du 9 août 2023

L'arrêté 36-2023-08-09-00003 du 9 août 2023 est modifié de la façon suivante :

- son annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.
- toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 3 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Annexe 1: Liste des irrigants du bassin versant de la Creuse concernés

Exploitant	Besoins (m3)	Commune	Localisation pompe	Durée tour D'eau (j)	Index (m3)
GAEC DU BERTRAND	2 700	Néon/Creuse	X : 542402.814 Y : 6629674.414 Référence cadastrale : ZB51	7	550 795
GIARD PIERRE	3 000	Ciron	X : 565638.081 Y : 6615314.554 Référence cadastrale : AX 09	4	8 411
GAEC LERAT	5 000	Chitray	X : 572330.014 Y : 6617134.824 Référence cadastrale : G252	7	712 313
EARL LE BOIS D ANGLES	4 000	Lurais	X : 544194.714 Y : 6624152.874 Référence cadastrale : B253a	7	1 037 150
SCEA DES COTEAUX	2300 8800	Ciron Oulches	Référence cadastrale : AS 3 X : 568886.60 Y : 6616102.60	5 9	37850 208060
PERRIN BERNARD	1 300	Thenay	X : 584039.83 Y : 6614054.18 Référence cadastrale : ZP9	3	201 870
GAEC DE VILLEBERNIER	4 000	Fongombault	X : 545799.272 Y : 6621246.328 Référence cadastrale : ZD44	7	905 385
ABBAYE Notre Dame	3 000	Fongombault	Référence cadastrale : A868	10	31 813
Total	34 100			10	

Direction Départementale des Territoires

36-2023-08-11-00001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des
travaux prévus CTMA Bouzanne



ARRÊTÉ n° 36-2023-08-11-00001 du 11 août 2023

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 36-2022-04-11-00002 du 11 Avril 2022 portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin de la Bouzanne dans le département de l'Indre (2022-2027) et retrait du récépissé de déclaration n° (Cascadé) 36-2021-00030 du 12 janvier 2022

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 120-1, L. 123-19-1, R. 123-1 à R.1 23-27 et R. 214-88 à R. 214-103, relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), les articles L. 341-1 à 22 relatifs aux sites classés et inscrits, les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du VI, les articles L. 214-1, R. 214-32 et R. 214-1 relatifs à la procédure de déclaration des IOTA et les articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements et les articles L. 151-36 à L. 151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, entré en vigueur le 04 avril 2022 ;

Vu la demande du 18 novembre 2021 présentée par le représentant du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bouzanne (SMABB) sollicitant que les travaux consistant à restaurer le bon état écologique des masses d'eau concernées soient déclarés d'intérêt général et déclarés au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu la demande du Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bouzanne par courrier daté du 27 juillet 2023, de retirer l'arrêté préfectoral n° 36-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 et le récépissé de déclaration n°36-2021-00030, fondés sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État en date du 31 octobre 2022 qui annule les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et met fin au régime déclaratif sur lequel sont fondés les programmes de travaux du Syndicat d'Aménagement de la Bouzanne 2022-2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 36-2022-04-11-00002 du 11 avril 2022 est retiré.
Le récépissé de déclaration n° (Cascade) 36-2021-00030 du 12 janvier 2022 est retiré.

Article 2 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires , Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité et information des tiers :

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de : Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Le Pont-Chrézien-Chabenet, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre,

Saint-Denis-de-Jouhet, Tranzault et Velles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Article 4 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bouzanne et les maires des communes de Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Jeu-Les-Bois, La Buxerette, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lys-Saint-Georges, Maillet, Montchevrier, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Denis De Jouhet, Tranzault et Velles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

